

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

**Projet**

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société GRANEL

**Lesperon**

## 2. Règlement



Août 2011

## SOMMAIRE

### **TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre I. Champ d'application** **4**

---

Article I.1.1 - Champ d'application

Article I.1.2- Portée des dispositions

Article I.1.3- Plan de zonage et articulation avec le règlement

Article I.1.4- Articulation avec le cahier de recommandations

#### **Chapitre 1.2. Application et mise en œuvre du PPRT** **5**

---

Article 1.2.1- Effets du PPRT

Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

    I.2.2.1 Expropriation

    I.2.2.2 Délaissement

    I.2.2.3 Préemption

Article I.2.3- Infractions au PPRT

### **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS**

#### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R1** **8**

---

Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme

    II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets

    II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.1.2 - Dispositions de construction

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

#### **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge R2** **10**

---

Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme

    II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets

    II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

#### **Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge R3** **12**

---

Article II.3.1 - Dispositions d'urbanisme

    II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets

    II.3.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.3.2 - Dispositions de construction

Article II.3.3 - Conditions d'utilisation

Article II.3.4 - Conditions d'exploitation

**Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone grise** 14

Article II.4.1 - Dispositions d'urbanisme

II.4.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux

II.4.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Article II.4.2 - Dispositions de construction

Article II.4.3 - Conditions d'utilisation

Article II.4.4 - Conditions d'exploitation

**TITRE III : MESURES FONCIERES**

**Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés** 15

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

**Chapitre III.2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières** 15

**TITRE IV : MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS**

**Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants** 15

**Chapitre IV.2 Mesures relatives à l'utilisation** 15

**Chapitre IV.3 Mesures relatives à l'exploitation** 15

**TITRE V : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE** 15

## **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

### **Chapitre I.1 Champ d'application**

#### **Article I.1.1 - Champ d'application**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Lesperon soumise aux risques technologiques présentés par la société Granel implantée sur la commune de Lesperon (40260).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article I.1.2 - Portée des dispositions**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **Article I.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement**

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Lesperon inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend deux grandes zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque faible à fort plus pour la vie humaine concernée par les aléas surpression Fai à F+ et thermique nul à F+. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations. Au sein de cette zone, on distingue trois secteurs R1, R2 et R3 régis par des règles d'urbanisme communes, mais par des dispositions de construction différentes,
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement GRANEL.

Le règlement ne délimite aucun secteur de mesures foncières d'expropriation ni de délaissement. La commune peut cependant exercer son droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

### **Article I.1.4 - Articulation avec le cahier de recommandations**

La réalisation de travaux, cités dans le cahier de recommandations (pièce 7) du PPRT, est recommandée sur une partie de la zone R3 (cf carte du cahier de recommandations).

## **Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article I.2.1 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

## **Article I.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières**

### **I.2.2.1 Expropriation**

Sans objet

### **I.2.2.2 Délaissement**

Sans objet

### **I.2.2.3 Préemption**

L'instauration du droit de préemption par la commune suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifeste cette intention par une déclaration à la mairie et précise le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

### **Article I.2.3 - Infractions au PPRT**

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R1**

Cette zone est soumise à l'aléa surpression F+ à Fai et thermique F +.

#### **Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme**

##### **II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

##### **II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.1.2 :

*Pour les projets nouveaux :*

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la réalisation d'infrastructures, de bâtiments et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité GRANDEL dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

*Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :*

Les travaux de démolition

#### **Article II.1.2 - Dispositions de construction**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermiques et de surpression.

#### II.1.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle

Aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

#### II.1.2.2 Autres projets

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

##### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 300mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 90 millisecondes (ms).

##### **Effet thermique :**

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **14700 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s**.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

#### **Article II.1.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

#### **Article II.1.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge R2**

Cette zone est soumise à l'aléa surpression Fai et thermique M+.

### **Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme**

#### **II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### **II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.2.2 :

*Pour les projets nouveaux :*

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la réalisation d'infrastructures, de bâtiments et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité GRANEL dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

*Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :*

Les travaux de démolition

### **Article II.2.2 - Dispositions de construction**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et surpression.

#### II.2.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle

Aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

#### II.2.2.2 Autres projets

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

##### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 90 millisecondes (ms).

##### **Effet thermique :**

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s**.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

#### **Article II.2.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

#### **Article II.2.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone rouge R3**

Cette zone est soumise à l'aléa surpression faible, thermique faible à nul.

### **Article II.3.1 - Dispositions d'urbanisme**

#### **II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### **II.3.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.3.2 :

*Pour les projets nouveaux :*

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la réalisation d'infrastructures, de bâtiments et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité GRANEL dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

*Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :*

Les travaux de démolition

### **Article II.3.2 - Dispositions de construction**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets de surpression.

### II.3.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle

Aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### II.3.2.2 Autres projets

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

#### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 90 millisecondes (ms).

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

#### **Article II.3.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

#### **Article II.3.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone grise**

La zone grise correspond au site clôturé de l'établissement Granel, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article II.4.1 - Dispositions d'urbanisme**

#### **II.4.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux**

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### **II.4.1.2 – Autorisations avec prescriptions**

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies aux articles suivants :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

### **Article II.4.2 - Dispositions de construction**

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Granel.

### **Article II.4.3 - Conditions d'utilisation**

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Granel.

### **Article II.4.4 - Conditions d'exploitation**

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Granel.

## **TITRE III - Mesures foncières**

### **Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés**

#### **Article III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Lesperon sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT de la commune.

#### **Article III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Sans objet

#### **Article III.1.3 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Sans objet

### **Chapitre III.2 - Echancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet

## **TITRE IV - Mesures de protection des populations**

### **Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants**

Sans objet

### **Chapitre IV .2 : Mesures relatives à l'utilisation**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement Granel est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

### **Chapitre IV .3 : Mesures relatives à l'exploitation**

Sans objet

## **TITRE V - Servitude d'utilité publique**

Sans objet